

GE_GERICHTE CAPH/72/2024 vom 25. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_72_2024

FR: GE_GERICHTE CAPH/72/2024 du 25 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE CAPH/72/2024 del 25 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Recevabilité

E. 1.1

Interjeté contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 142 al. 1 et 3 et art. 311 CPC), et vu que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions (c'est-à-dire en première instance : TF 5A_261/2013 du 13 septembre 2013 consid. 3.3.) dépassait le seuil de 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour a. violation du droit et/ou b. constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

E. 1.3

Le juge d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet et il revoit librement les questions de fait comme les questions de droit (art. 310 CPC). Il n'est pas lié à l'état de faits dressé par l'instance précédente ; il peut le compléter (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4 = JdT 2019 II 147 ; SEILER, Die Berufung nach ZPO, Zurich, 2013, p. 206). Il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le Tribunal et il vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Enfin, il applique le droit d'office (iura novit curia ; art. 57 CPC) ; cela signifie que le juge est libre d'appliquer le droit, en s'écartant cas échéant de l'analyse juridique et des arguments de parties (HALDY, in : CPC-CR 2ème éd., 2019, N. 3 ad art. 57 CPC).

E. 2

Violation du droit d'être entendu.

E. 2.1

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir refusé à son conseil lors de l'audience du 7 juin 2023 de poser des questions au « témoin » C_____ sur les allégués 31 dem., 16 déf. et 32 dem., et à la témoin D_____ des questions sur les allégués 31 dem., 16 déf., 32 dem. et 44 déf. De surcroît, le Tribunal aurait omis de motiver ces refus. Et de se prévaloir de l'art 29 Cst. féd, et des arts. 53 al. 1, 152 al. 1 et 238 let. g CPC.

- 14/20 -

C/2668/2022

E. 2.2

L'art. 29 Cst. féd. spécifie, sous la note marginale « Garanties générales de procédure » que « Les parties ont le droit d'être entendues » (al. 2). Il s'agit d'un droit fondamental qui, en procédure civile, trouve son écho à l'art. 53 al. 1 CPC. La disposition concrétise le droit d'une partie de participer à l'administration de preuves pertinentes et valablement offertes (DANG/ NGUYEN, CR-Cst. féd., I, 2021, Nos. 156 ss).

E. 2.2.1

Le droit d'être entendu, en procédure civile, comporte, entre autres, « le droit à la preuve » (« Recht auf Beweis » ; art. 8 CC ; art. 152 CPC ; ATF 143 III 297 consid. 9.3.1 ; 124 III 241 consid. 2 = JdT 2000 I 130 ; TF 4A_335/2019 du 29.04.2020 consid. 6.2.2 = RSPC 2020 p. 538), soit donc, notamment, le droit de poser (ou faire poser) des questions aux témoins, et ce tant par rapport aux allégués formulés, que sous forme de questions complémentaires par rapport aux réponses données (art. 173 CPC).

E. 2.2.2

La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC ; HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, Berne, 3e éd. 2024, p. 171).

E. 2.2.3

Le juge peut refuser une question lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion » (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2 ; 143 III 297 consid. 9. 3.2 ; TF 2C_1125/2018 du

E. 2.2.4

Si le juge refuse une question, il incombe à la partie questionnante de faire verbaliser le refus (art. 176 al. 1 CPC ; SCHWEIZER, in : CR-CPC, op. cit. N. 4 ad art. 173 CPC ; HASENBÖHLER, Das Beweisrecht der ZPO, vol. 2, Zurich, 2019, p. 149). Au juge ensuite de motiver son refus, soit séance tenante, ou dans son jugement.

E. 2.3

En l'espèce, l'on ignore pour quelles raisons le Tribunal avait refusé les questions litigieuses posées au « témoin » C_____ et à la témoin D_____. Il aurait dû motiver son refus. Il se peut que, se souvenant de son jugement rendu en 2013, dans une affaire « identique », il se soit forgé sa conviction ex ante quant à l'issue du litige.

E. 2.3.1

Quoi qu'il en soit, le Tribunal eût dû s'expliquer. L'instrument du refus d'admettre des questions posées à des témoins est d'un maniement délicat. Il se peut toujours qu'une question, qui lui paraît inutile ou non pertinente, paraisse, ultérieurement, aux juges d'appel, utile et pertinente.

E. 2.3.2

En l'occurrence, l'appelant, qua demandeur, avait sollicité du Tribunal le droit de pouvoir poser aux deux témoins des questions par rapport à plusieurs allégués, régulièrement introduits (Bordereau des preuves complémentaires du 23.2.2023, p. 2 = liasse 16), et qu'il estimait, sur le vu du mémoire-réponse de la défenderesse (liasse 8), pertinents, dont celui-ci : « M. A_____ n'a jamais renoncé à son « congé heures de nuit » (allégué No. 31

dem. = liasse 17 p. 3) et « Par ailleurs

- 15/20 -

C/2668/2022 il n'a jamais été interpellé sur son solde de « congé heures de nuit » ou mis en demeure de prendre ses heures (en nature) (...) » (allégué No. 32 dem. = liasse 17 p. 3).

L'intimée – qua défenderesse, avait contesté ces allégués au motif qu'ils relevaient du droit (« ad 32 », liasse 18, p. 3).

E. 2.4

En définitive, la question de la violation ou non de son droit d'être entendu alléguée par l'appelant peut rester indécise pour les motifs ci-après.

E. 2.4.1

La renonciation, par une partie, à un droit d'action ou de créance ne se présume pas. Selon l'art. 8 CC, il incombe à la partie qui se prévaut du moyen d'en apporter la preuve (TF 5A_344/2018 du 18 septembre 2018, consid. 4.2 ; GULDENER, Beweiswürdigung und Beweislast nach schweizerischem Zivilprozessrecht, Zurich, 1955, p. 26).

E. 2.4.1.1

En l'espèce, il incombait à l'intimée d'apporter la preuve que l'appelant aurait concrètement renoncé à l'exercice de son « congé heures de nuit », respectivement, à défaut, à son indemnisation – à supposer que, sur le vu de l'art. 341 al. 1 CO il fût susceptible de le faire. Cette preuve n'a pas été apportée.

E. 2.4.1.2

L'on notera, pour être complet, que, certes, l'exercice d'un acte juridique tel qu'une renonciation peut découler d'un silence prolongé (VIONNET, L'exercice des droits formateurs, Zurich, 2008, p. 185). Encore faut-il qu'on ait affaire à un silence informé, c'est-à-dire le titulaire, informé de son droit, entend par son silence communiquer une telle volonté de sa part et que, s'il est travailleur, sa renonciation, eu égard à l'art. 341 al. 1 CO cum art. 357 CO soit juridiquement possible.

E. 2.4.2

De même, et s'agissant de l'absence d'une interpellation patronale formulée à temps, adressée à l'appelant, de prendre le « congé heures de nuit » en nature, sous peine de perte du droit, – absence d'interpellation alléguée par l'appelant –, il incombait à l'intimée d'apporter la preuve d'avoir formulé à temps une telle interpellation.

E. 2.4.2.1

Cette interpellation a été alléguée ; elle aurait été faite oralement, à répétées reprises. Le point a été contesté. La Cour n'en est pas convaincue : eût-elle été faite, p. ex. fin 2020, elle aurait fort probablement déclenché une réaction de l'appelant – dans la mesure où ce dernier, à tort ou à raison, semblait être parti de l'idée qu'il avait le choix entre prise en nature de ce congé ou son indemnisation. 3. Fond 3.1. Les parties se déchirent au sujet de l'interprétation de l'art. 6.3 [6.3.3.] CCT 2012 B_____/1_____ SA consacré au principe du « congé heures de nuit ». 3.2. Les clauses d'une CCT ayant un effet direct et impératif sur les contrats individuels entre les employeurs (et : dans le cas d'une CCT maison : employeur) et employés qu'elles lient (cf. art. 357 al. 1 CO) sont dites normatives (ATF 115 II 251 consid. 4a). Les dispositions normatives d'une CCT doivent être interprétées de la

même manière qu'une loi (ATF 140 V 449 consid. 4.2 ; 136 III 283 consid. 2.3.1 ; 127 III 318 consid. 2a ; 4A_557/2021 du 7 juin 2022

- 16/20 -

C/2668/2022 consid. 4.1 ; BRUCHEZ, in : ANDERMATT et alii, Droit collectif du travail, Bâle, 2010, N. 121 ad art. 356 CO ; id., in : DUNAND/MAHON (éd), Commentaire du contrat de travail, Berne, 2e éd., 2022, N. 54 ad art. 356 CO ; RUDOLPH, Richterliche Rechtsfindung im Arbeitsrecht, Zurich, 2021 p. 132-134 N. 242-243). 3.2.1. D'après la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). On peut cependant s'écarter de cette interprétation s'il y a des raisons sérieuses de penser que le texte de la loi ne reflète pas la volonté réelle du législateur ; de tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Lorsque plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions (ATF 136 III 283 consid. 2.3.1). 3.2.1.1. Dans le domaine de l'interprétation des dispositions normatives d'une CCT, il ne faut pas exagérer la distinction entre l'interprétation des lois et les règles sur l'interprétation des contrats ; la volonté des cocontractants et ce que l'on peut comprendre selon le principe de la bonne foi constituent également des moyens d'interprétation (ATF 136 III 283 consid. 2.3.1 ; 133 III 213 consid. 5.2 ; ATF 142 III 758 consid. 4.4.2 ; TF 4A_220/2022 du 19 octobre 2022 consid. 3.1.1. ; BUCHELI, Zur Auslegung des Gesamtarbeitsvertrages und des allgemeinverbindlich erklärten Gesamtarbeitsvertrages, thèse Berne, 1969, p. 103: « Interpretation vom Standpunkt der vernünftigen und korrekten Gesetzesadressaten » ; TF 4A_467/2016 du 8 février 2017 consid. 3.2. ; KG ZG, 20.2.1989 in : JAR 1990 p. 150 consid. 4b ; CAPH/231/2021 du 22.12.2021 consid. 2.12 ; BRUCHEZ, in: Commentaire du contrat de travail, op. cit. N. 55 ad art. 356 CO note 156 et arrêts y cités ; MEIER ANNE, CR-CO I, 3ème éd., 2021, N. 18 ad art. 356 CO ; MEIER-HAYOZ, Berner Kommentar, 1962, N. 144 ad art. 1 CC). 3.2.1.2. Une interprétation objective, c'est-à-dire selon le principe de la confiance (art. 18 al. 1 CO) de dispositions normatives d'une CCT se justifie en particulier, lorsque, comme en l'espèce, l'on a affaire à une CCT-maison (« Firmentarifvertrag »), où l'employeur, parce que signataire de la CCT, a participé à la rédaction de la norme, mais que le travailleur lié, lui, n'y a pas participé. Le travailleur est alors fondé à comprendre celle-ci comme le ferait un tiers destinataire de bonne foi. Sa confiance doit être protégée (ATF 133 III 213 consid. 5.2 ; TF 4A_467/2016 du 8 février 2017 consid. 3.2 ; CAPH/231/2021 du 22.12.2021. consid. 2.1.2). 3.2.2. En l'espèce, il est patent que l'art. 6.3 (et ses sous-sections) CCT dédié à la thématique « congé heures de nuit » ne spécifient nulle part qu'à défaut d'avoir été, et à temps, « pris en nature », le droit serait périmé et que son indemnisation serait exclue. L'intimée en déduit un silence qualifié.

- 17/20 -

C/2668/2022 3.2.2.1. Le Tribunal n'a pas procédé à une enquête sur la « volonté historique » du « législateur » ; en particulier, il n'a pas acheminé les parties à produire les « travaux préparatoires » à la CCT 2012. A juste titre : en maxime de débats, il n'avait pas à le faire. Il appartenait aux parties, et en particulier à l'intimée, parce que co-signataire de la CCT et de ce fait seule détentrice de tels éléments – de les produire aux débats. Elle ne l'a pas fait. 3.2.2.2. L'intimée n'a pas non plus produit des éléments permettant de retenir une pratique

constante, confirmant sa lecture de l'art. 6.3 CCT – et permettant d'affirmer que sa lecture était partagée par ses partenaires signataires de la CCT. Il y a, à ce propos, même un indice permettant de retenir l'inverse : lors de ses tentatives d'obtenir, à la fin des rapports de travail, l'indemnisation de son « congé heures de nuit », l'appelant, à teneur du dossier (cf. liasse 2, pièce 12 dem.), avait bénéficié du concours du syndicat G_____–Trafic aérien, syndicat co-signataire de la CCT 2012, et ce par la plume de K_____, secrétaire syndical.

3.2.2.3. L'intimée ne l'a pas fait, se contentant de produire un jugement du Tribunal des prud'hommes de 2013, rendu sous la même présidence corroborant sa lecture – dans un cas présentant (sous la précédente CCT 2007) la même quaestio iuris (liasse 9, pièce 6 déf.). La « pratique » patronale alléguée, à l'époque, n'avait été confirmée que par des « témoins » cadres RH de l'intimée, un représentant d'un des deux syndicats signataires n'a pas été entendu. Il se trouve, renseignement pris, que ledit jugement est entré en force ; il n'a pas été « examiné » par une juridiction d'appel. Dès lors, cette décision de première instance ne saurait lier la Cour.

3.2.2.4. L'on notera en passant que, dans le cas jugé en 2013, l'employé de l'époque, dont les rapports de travail avaient pris fin le 31 juillet 2010, avait été rendu attentif par la Direction RH de l'intimée, et ce déjà en 2007 et en 2009, sur le fait que le « congé heures de nuit » n'était accordé qu'en nature, et qu'il lui appartenait de le faire valoir à temps.

3.2.3. Le but du « congé heures de nuit » de la CCT 2012 résidait dans le souci, souci partagé par les parties signataires de la CCT, d'accorder aux collaborateurs âgés de 50 ans et ayant effectué, au fil du temps, 1'200 heures de travail de nuit ou plus, un repos compensatoire, dont la durée était fonction d'une formule mathématique précise. Ce repos compensatoire était rémunéré à 80% du salaire de base. Il s'agissait d'une prestation patronale dans la droite ligne des « largesses » patronales, convenues avec les syndicats, de l'époque B_____ (de B_____/4_____ SA et de ses filiales). Il n'a pas été soutenu qu'une exceptionnelle indemnisation de ce congé, en lieu et place de sa prise en nature (rémunérée) contreviendrait au sens et au but de la norme.

3.2.4. Selon l'art. 6.3.3. CCT, phrase introductive, l'octroi du « congé heures de nuit » dépendait, entre autres, des besoins de service. Autrement dit, l'exercice, en nature, de ce droit dépendait, en définitive, non seulement du « choix » du travailleur, mais surtout, du bon vouloir de l'employeur.

- 18/20 -

C/2668/2022 3.2.4.1. En d'autres termes, la CCT ne règle pas le sort du « congé heures de nuit » lorsque le travailleur, par son choix ou par le choix de l'employeur, se trouve dans l'impossibilité d'exercer son droit « en nature ». Il n'est nulle part question, dans le texte, que ce cas entraînerait la perte, par déchéance, du droit, en ce sens qu'aucune indemnisation ne serait possible. L'on n'est pas en présence d'un silence qualifié (« kein qualifiziertes Schweigen »). Au contraire, le point aurait dû être réglé. Le texte présente à l'évidence une lacune proprement dite (echte Gesetzeslücke) qu'il incombe au juge, par souci d'équité, de combler (art. 1 al. 2 CC ; ATF 141 III 43 = JdT 2015 II 278 ; 140 III 206 = JdT 2015 II 233 ; 137 III 487 consid. 6.2 B_____ ; 133 III 213 consid. 5. 2 = JdT 2010 I 231 ; 128 I 34 consid. 3b).

3.2.5. Selon la jurisprudence et la doctrine, le juge, appelé à combler une lacune proprement dite dans une loi ou dans une CCT, peut procéder par la voie de l'analogie avec des solutions que le législateur a retenues dans des domaines voisins (ATF 134 III 497 consid. 4.3 [indemnité pour la clientèle par application analogique de l'art. 418 u CO] ; 118 II 139 consid. 1 = JdT 1993 390 = JAR 1993 p. 187 [application par analogie, en cas de libération du travailleur de la place de travail durant le préavis, de l'obligation d'imputer le gain réalisé ailleurs selon l'art. 337 c al. 2 CO ; TF 4A_425/2017 du 10 avril 2018 consid.

3.2 [CTT laiteries VD, absence d'un article fixant un salaire minimal ; application, par analogie, du CTT laiteries VS]; EMMENEGGER/TSCHENTSCHER, Berner Kommentar, 2012, N. 379 ad art. 1 CC ; STÖCKLI, Berner Kommentar, 1999, N. 134 ad art. 356 CO).
3.2.5.1. En l'espèce, il apparaît tout à fait judiciaire, comme le soutient l'appelant, de combler la lacune évoquée par application analogique de la jurisprudence relative à l'indemnisation des vacances que le travailleur n'a pu prendre en nature avant la fin des rapports de travail. En principe, le travailleur doit prendre ses vacances en nature, et ce avant la fin des rapports de travail. La loi ne prévoit pas d'exception à l'interdiction d'indemniser (cf. art. 329 d al. 2 CO). Toutefois, la jurisprudence admet, de façon constante, et à certaines conditions, l'indemnisation des vacances qui n'ont pas été prises (CEROTTINI, in : Dunand/Mahon, op. cit. N. 24 ss ad art. 329 d CO ; ETTER/FACINCANI/SUTTER, Arbeitsvertrag, Berne, 2021, N. 19 ad art. 329 d CO). 3.3. En conclusion, la prétention de l'appelant est fondée. 3.3.1. Les calculs opérés par son conseil à l'appui du montant réclamé n'ont pas été contestés. 3.3.2. Il convient donc d'annuler le jugement entrepris et, statuant à nouveau, condamner l'intimée à verser à l'appelant le montant de 35'992 fr. 88 bruts, plus intérêts à 5% dès le 1er décembre 2021. 4. Frais 4.1. La valeur litigieuse ne dépassant pas, en appel, le seuil de 50'000 fr., la procédure est gratuite (art. 71 RTFMC, RS/GE 1.05.10).

- 19/20 -

C/2668/2022 4.2. Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 1 LaCC, RS/GE 1.05). * * * * *

- 20/20 -

C/2668/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 novembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPH/335/2023 rendu le 6 octobre 2023 dans la cause C/2668/2022. Au fond : Annule le jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne B_____/1_____ SA à payer à A_____ le montant de 35'992 fr. 88 bruts, plus intérêts à 5% l'an dès le 1er décembre 2021. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Werner GLOOR, président; Monsieur Roger EMMENEGGER, Madame Fiona MAC PHAIL, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

E. 7

janvier 2019 consid. 5.1 ; SCHWEIZER, CR-CPC, op. cit. N. 10 ad art. 152 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.